

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 1281

présenté par

M. Barrot, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises et M. Lescure

-----

#### ARTICLE 26 BIS A

Substituer à l'alinéa 55 les quatre alinéas suivants :

« III *bis*. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes :

« 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

« 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'ils garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

« 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres I et II du titre VI du livre V du présent code qui leur sont applicables. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dés-assujettissement à un enregistrement obligatoire du service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (service 3°) ayant été retenu en commission spéciale, le présent amendement aligne les dispositions relatives un contrôle de l'honorabilité et de la compétence des

dirigeants préalable à l'obtention d'un agrément pour ce service sur celles prévues dans ce même article pour les autres services sur actifs numériques.